

<p>République Française</p> <p>Département du Val d'Oise</p>  <p>Marché public de transports routiers en cars avec chauffeur pour les enfants des communes de Soisy/montmorency, d'Andilly et de Margency</p> <p>Choix de l'attributaire : « LACROIX »</p> <p>Scergis/LS/KU</p>	<p style="text-align: right;">DEC 290922-16</p> <p style="text-align: center;">Syndicat de Communes pour l'Étude, la Réalisation et la Gestion d'Installations Sportives</p> <p style="text-align: center;">S.C.E.R.G.I.S.</p> <p style="text-align: center;">=====</p> <p style="text-align: center;">DÉCISION DU PRÉSIDENT</p> <p style="text-align: center;">=====</p> <p>PRISE LE 03 OCTOBRE 2022 EN APPLICATION DE LA DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU COMITÉ SYNDICAL RÉSULTANT DE LA DÉLIBÉRATION DU 22 JUIN 2020.</p>
--	--

Le président du S.C.E.R.G.I.S,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu les statuts du Syndicat de Communes pour l'Étude, la Réalisation et la Gestion d'Installations Sportives (SCERGIS),

Vu la délibération du comité syndical numéro 080321-05 en date du 08 mars 2021 relative aux délégations d'attributions du Comité Syndical au Président,

Vu la délibération du comité syndical numéro DEL 280920-21 en date du 28 septembre 2020 désignation membres CAO,

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié 22-72036 et OJS100277361-2022-FR,

Vu le rapport de présentation,

Vu le Procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres du 29 septembre 2022 portant avis favorable pour l'attribution du marché public,

Considérant qu'il convient d'assurer la continuité des missions de transports scolaire,

Considérant qu'une seule offre a été reçue à l'issue de la consultation,

Considérant que l'offre présentée par la société LACROIX doit être regardée comme étant la mieux-disante;

Au vu des visas et considérants ci-dessus énoncés, le Président du SCERGIS,

DÉCIDE

Article 1 : La signature de l'Acte d'Engagement relatif au marché public de transports routiers en cars avec chauffeur pour les enfants des communes de Soisy/montmorency, d'Andilly et de Margency, avec la société LACROIX.

Article 2 : La présente décision vaut Ordre de Service.

Article 3 : La dépense est inscrite au budget du Syndicat.

Article 4 : En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du comité syndical.

Fait à Soisy-sous-Montmorency, le

29 SEP. 2022

Le Président du SCERGIS,

Luc STREHAIANO



Acte certifié exécutoire,

29 SEP. 2022

Les formalités de publicité ayant été

Effectuées le **29 SEP. 2022**

29 SEP. 2022

Et la décision ayant été reçue par

Le représentant de l'état le

29 SEP. 2022

NOTIFIÉ-le

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou d'un recours gracieux auprès du SCERGIS, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La délibération ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (information et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).